Her Majesty The Queen Appellant

ν.

Clinton Sherry Respondent

INDEXED AS: R. v. SHERRY

File No.: 25081.

1996: November 1.

Present: Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — Fairness — Trial judge not prejudging or appearing to prejudge credibility of witness — Accused not prevented from making full answer and defence — Crown's cross-examination not exceeding permissible limits.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1995), 26 O.R. (3d) 782, 45 C.R. (4th) 376, 103 C.C.C. (3d) 276, 87 O.A.C. 181, allowing the accused's appeal from his convictions on charges of dangerous driving, impaired driving and driving while disqualified and ordering a new trial. Appeal allowed.

M. David Lepofsky, for the appellant.

Paul Burstein, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — It is essential that the trial judge ensure that the trial is fair and an appearance of unfairness be avoided.

In this case, however, for the reasons of Doherty J.A. dissenting, we agree with the appellant that the learned trial judge did not prejudge or appear to prejudge the credibility of the witness, Clause.

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

Clinton Sherry Intimé

RÉPERTORIÉ: R. c. SHERRY

Nº du greffe: 25081.

1996: 1er novembre.

Présents: Les juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Équité — Le juge du procès n'a pas préjugé ni donné l'impression de préjuger de la crédibilité du témoin — L'accusé n'a pas été empêché de présenter une défense pleine et entière — Le contre-interrogatoire du ministère public n'a pas dépassé les limites du permissible.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1995), 26 O.R. (3d) 782, 45 C.R. (4th) 376, 103 C.C.C. (3d) 276, 87 O.A.C. 181, qui a accueilli l'appel formé par l'accusé à l'encontre des déclarations de culpabilité prononcées contre lui relativement à des infractions de conduite dangereuse, de conduite avec les facultés affaiblies et de conduite durant une interdiction, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

M. David Lepofsky, pour l'appelante.

Paul Burstein, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Il est essentiel que le juge du procès veille à ce que le procès soit équitable et qu'il évite toute apparence d'iniquité.

En l'espèce, toutefois, pour les motifs de dissidence exposés par le juge Doherty, nous sommes d'accord avec ce dernier que le juge du procès n'a pas préjugé ni donné l'impression de préjuger de la Moreover, the respondent was not impeded from making full answer and defence.

With respect to propriety of the cross-examination by counsel for the Crown, while it approached the limits of permissible cross-examination, it did not exceed them.

There is no merit in any of the respondent's alternative grounds.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside, and the judgment at trial is restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the respondent: Burstein & Paine, Toronto.

crédibilité du témoin Clause. Qui plus est, l'intimé n'a pas été empêché de présenter une défense pleine et entière.

En ce qui concerne la question du caractère convenable du contre-interrogatoire mené par l'avocat du ministère public, même si le contre-interrogatoire a frôlé les limites du permissible à cet égard, il ne les a pas dépassées.

Aucun des autres motifs invoqués par l'intimé n'a de fondement.

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et la décision du juge du procès est rétablie.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimé: Burstein & Paine, Toronto.